NF P03-201

2012-03

www.afnor.org

Ce document est à usage exclusif et non collectif des clients Normes en ligne. Toute mise en réseau, reproduction et rediffusion, sous quelque forme que ce soit, même partielle, sont strictement interdites.

This document is intended for the exclusive and non collective use of AFNOR Webshop (Standards on line) customers. All network exploitation, reproduction and re-dissemination, even partial, whatever the form (hardcopy or other media), is strictly prohibited.



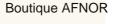
Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Contacter:

AFNOR – Norm'Info 11, rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex Tél. • 01 41 62 76 44

Tél: 01 41 62 76 44 Fax: 01 49 17 92 02

E-mail: norminfo@afnor.org



Pour : FORMADIAG

Client 51092802

Commande N-20120403-517165-TA

le 03/04/2012 09:07

Diffusé avec l'autorisation de l'éditeur

Distributed under licence of the publisher



ISSN 0335-3931

norme française

NF P 03-201

Indice de classement : P 03-201

ICS: 91.010.10; 91.040.01; 91.120.99

Diagnostic technique

État du bâtiment relatif à la présence de termites

E: Technical diagnosis — Statement of building relating to the presence of termites

D : Technische Diagnose — Bauzustand in Bezug auf die Anwesenheit von Termiten

Norme française homologuée

par décision du Directeur Général d'AFNOR le 1^{er} février 2012 pour prendre effet le 1^{er} mars 2012.

Remplace la norme expérimentale XP P 03-201, de septembre 2007.

Correspondance

A la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européen ou international traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document fixe les modalités générales des prestataires de service pour l'établissement d'un état relatif à la présence de termites dans les bâtiments.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, protection, diagnostic, infestation, insecte, termite, contrôle, service, visite technique, personnel, qualification, rapport technique, relation client fournisseur, contrat.

Modifications

Par rapport au document remplacé, révision complète et changement de statut.

Corrections

Éditée et diffusée par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) — 11, rue Francis de Pressensé — 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex Tél. : + 33 (0)1 41 62 80 00 — Fax : + 33 (0)1 49 17 90 00 — www.afnor.org

États Parasitaires

BNBA BF 027

Membres de la commission de normalisation

Président : M JEQUEL

Secrétariat : MLLE SCHMITT — FCBA/BNBA

M BAULON ANCC MME BERGERET FCBA

M BERNIS ALAIN BERNIS EXPERTISES IMMOBILIERES

MME BLANCHETON MINISTERE DE L'ECOLOGIE
M BLASQUEZ MAIRE DE BORDEAUX

M BORTHURY CABINET D'EXPERTISES BRUNO BORTHURY

M CABAL UNEDTBI
M COLLE CETE OUEST
M CONFOULAN UNECTPI

M COUSSE SHERWOOD TRAINING

Μ **DAUTREMEPUIS CESI** Μ **DUMONT SAINT PRIEST** FIDI SOCOTEC М **FAHRNER** M **FOUQUET CIRAD GAUTHIER GAUTHIER** M Μ **GUISQUET CERTIFI** M **HAUTIER** BERKEM Μ **HENRY** FCBA/BNBA MME **HENRY** CSC М **HETROIT** FFB CMP M **JEQUEL FCBA** Μ **JULLIEN CRYOBOIS** Μ JUIN CONSULTANT MME KENNOUCHE **BERKEM** MME **KUTNIK FCBA**

M LALLIA FINNSO BOIS

M LANCELOT FIDI

M LAMADON BUREAU VERITAS
M LANDON AFNOR
M LE MARINIER ITGA

MME LEGO BNTEC
MME LE GUEN FCBA/BNBA
M MARMORET CAPEB

M MARTINET CABINET MARTINET
M MICHEL BUREAU VERITAS
M MULLAR UNECTPI

AME DAGGAL DEKDAG

MME PASCAL DEKRA CONSTRUCTION

M PAULMIER FCBA

MME PETIT DEKRA INSPECTION

MME PRUVOST AM PRUVOST EXPERTISE

MME RODOLAUSSE AFNOR
M ROZIER ING2E
MME STRUVE FCBA
M WOZNIAK DYRUP

Sommaire

		Page
Introdu	ıction	4
1	Domaine d'application	4
2	Références normatives	4
3	Termes et définitions	5
4	Rôles et fonctions de l'opérateur à qui est confiée la mission d'établir l'état	
	relatif à la présence de termites	
4.1	Règle générale	
4.2	Compétence de l'opérateur	6
5	État relatif à la présence de termites	6
5.1	Éléments préalables à l'intervention	6
5.2	Méthode d'investigation	6
5.2.1	Généralités	
5.2.2	Abords immédiats du bâtiment	
5.2.3	Bâtiment	7
6	Rapport de l'état relatif à la présence de termites	7
Annexe	e A (informative) Exemples d'éléments figurant dans le contrat de mission	10
Annexe	à examiner, destinée à faciliter la réalisation de l'état relatif à la présence de ter dans le bâtiment	11
B.1	Lieu du contrôle	11
Annexe	e C (informative) Les termites (Isoptères)	12
C.1	Généralités	12
C.2	Termites présents en France métropolitaine	12
C.2.1	Termites souterrains	
C.2.2	Termites dits de bois sec	12
C.3	Termites présents dans les DOM	
C.3.1	Termites souterrains	
C.3.2 C.3.3	Termites dits de bois sec Termites arboricoles	
C.3.3 C.4		
	Exemples de nature d'indices d'infestation par les termites souterrains	
C.5 C.6	Exemples de nature d'indices d'infestation par les termites de bois sec	
C.6	Exemples de nature d'indices d'infestation par les termites arboncoles	13
Annexe	e D (informative) Exemple de tableau d'identification des bâtiments et parties de bâtiments et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le	
D.1	Exemples de nature d'indices d'infestation par les termites souterrains	15
D.2	Exemples de nature d'indices d'infestation par les termites de bois sec	15
D.3	Exemples de nature d'indices d'infestation par les termites arboricoles	
Bibliog	raphie	17

NF P 03-201 — 4 —

Introduction

Le présent document a pour objet de décrire la réalisation d'états relatifs à la présence de termites dans les bâtiments. La nécessité de formuler des règles de bonne pratique pour la réalisation de ces états est renforcée par des obligations légales et réglementaires, lesquelles confèrent une grande importance à la méthodologie d'élaboration des documents qui en découlent (rapport d'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments).

Au sein des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être et délimitées par les préfets, le rapport d'état relatif à la présence de termites est obligatoire, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, pour rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché constitué par la présence de termites, en application de la loi n°99-471 du 8 juin 1999 modifiée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

Les textes législatifs (L 133-6, L 271-4 à 6, R 133-7 relatifs au diagnostic technique immobilier et modifiant le code de la construction et de l'habitation (CCH) et le code de la santé publique) prévoient l'établissement d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites. Dans ce contexte, les pouvoirs publics et les professionnels concernés ont souhaité que soit mis en œuvre un document normatif répondant aux exigences réglementaires sur lequel pourront s'appuyer les opérateurs de diagnostic.

C'est la raison pour laquelle une commission de normalisation a élaboré le présent texte limité à la seule recherche de la présence ou non d'infestation de termites dans le bâtiment.

Ce document peut être utilisé dans le cadre de l'injonction de procéder à la recherche de termites dans le bâtiment visé par l'article L 133-1 du code de la construction et de l'habitation. Il peut également être utilisé dans un cadre plus général de recherche de termites dans le bâtiment lorsque celle-ci ne résulte pas d'une obligation réglementaire.

Dans un cadre plus général, la recherche de présence ou d'absence des agents de dégradation biologique du bois dans les immeubles bâtis et non bâtis est décrite dans la norme NF P 03-200 d'avril 2003.

1 Domaine d'application

Le présent document fixe les modalités générales des prestataires de service pour établir un état relatif à la présence de termites dans les bâtiments.

Il précise :

- les compétences des personnes chargées de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments ;
- la liste générale des éléments à vérifier ;
- la méthode d'investigation ;
- le contenu du rapport de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments.

Le présent document s'applique aux bâtiments en France métropolitaine et dans les DOM.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF P 03-200 : 2003, Agents de dégradation biologique du bois — Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis.

— 5 — NF P 03-201

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

état relatif à la présence de termites

situation d'un bâtiment vis à vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM)

3.2

rapport de l'état relatif à la présence de termites

document(s) décrivant la situation d'un (ou de plusieurs) bâtiment(s) vis-à-vis d'une infestation de termites

3.3

agent de dégradation biologique du bois

insectes destructeurs du bois et champignons lignivores

3.4

altération biologique

dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques

3.5

infestation (termites)

présence ou indice de présence de termites

3.6

opérateur

personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

NOTE Dans le cadre de la constitution d'un dossier de diagnostic technique (R 271-1 du CCH), l'opérateur est certifié.

3.7

donneur d'ordre

personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments

NOTE Le donneur d'ordre peut être le client, le propriétaire ou toute autre personne mandatée ou autorisée par lui (acquéreur, locataire, professionnel de l'immobilier intervenant dans la vente ...).

4 Rôles et fonctions de l'opérateur à qui est confiée la mission d'établir l'état relatif à la présence de termites

4.1 Règle générale

L'activité professionnelle consistant à la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans les bâtiments est bien distincte d'offres de services relatifs au traitement des bois et constructions contre les termites et à la vente de produits de préservation et doit apparaître comme tel. En particulier l'activité professionnelle d'entreprise de traitement de bois est incompatible avec l'activité professionnelle de réalisation d'états relatifs à la présence de termites dans les bâtiments. De même le diagnostic préalable à l'offre de service effectué par les entreprises de traitement de bois mis en œuvre ne peut être utilisé comme un état relatif à la présence de termites au sens de l'article L 133-6 du CCH.

NOTE Selon l'article L 133-6 le diagnostic préalable à l'offre de service effectué par les entreprises de traitement de bois mis en œuvre n'est pas considéré comme un état relatif à la présence de termites.

Le rapport de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments, une fois établi, doit être signé par celui qui a effectué la visite du bâtiment. Il ne doit comporter ni prescriptions ni offres de service.

NF P 03-201 — 6 —

4.2 Compétence de l'opérateur

La compétence requise pour la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans les bâtiments repose sur des connaissances dans les domaines suivants :

- biologie des termites (reconnaissance des genres et/ou des espèces pouvant être rencontrés dans les bâtiments de la zone géographique d'activité, mode de vie, indices d'infestation) ;
- biologie des autres agents de dégradation biologique du bois ;
- moyens de lutte et de protection contre les termites ;
- terminologie relative aux techniques de construction dans le bâtiment ;
- techniques de construction, problèmes et pathologies du bâtiment ;
- principales essences de bois rencontrées dans les bâtiments, durabilité naturelle et conférée et leur utilisation ;
- textes réglementaires sur le sujet.

Ces connaissances et le savoir-faire lié à la pratique (en particulier utilisation des équipements nécessaires au bon déroulement de la mission) peuvent être acquis par des formations ou par une expérience appropriée.

5 État relatif à la présence de termites

5.1 Éléments préalables à l'intervention

L'état relatif à la présence de termites doit être réalisé sur la base d'un contrat de mission, accepté par le donneur d'ordre (destinataire et payeur du rapport), précisant les conditions d'intervention de l'opérateur (voir Annexe A).

À cet effet, l'opérateur doit demander au préalable au donneur d'ordre de lui fournir une description suffisante des lieux (exemple : emplacement, surface, usage, accessibilité, plan, éléments de copropriété, etc.).

Toutes ces indications permettent de formaliser le coût et la date ou le délai d'intervention. Elles sont mentionnées par écrit, datées de même que l'acceptation.

5.2 Méthode d'investigation

5.2.1 Généralités

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis-à-vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur doit signaler au paragraphe «constatations diverses» (Voir 6.i) du rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

5.2.2 Abords immédiats du bâtiment

L'Annexe B fournit une liste non exhaustive des ouvrages, parties d'ouvrage et éléments à examiner, destinée à faciliter la réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment.

Bien que l'objet du présent document vise exclusivement l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, la biologie et le mode de vie souterrain de nombreuses espèces de termites nécessitent, pour information, d'examiner les abords du bâtiment, dans les limites de la propriété, objet de la mission confiée à l'opérateur.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. Le résultat de l'inspection est mentionné au paragraphe i) du rapport de l'état relatif à la présence de termites (voir 6).

À l'intérieur de cette zone, les principales dispositions à prendre sont :

— Examiner les arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, le stockage de bois et tous les matériaux contenant de la cellulose afin de détecter la présence ou des indices de présence de termites, ainsi que les zones favorables au passage et/ou au développement des termites, accessibles à l'opérateur.

5.2.3 Bâtiment

5.2.3.1 Généralités

L'Annexe B fournit une liste non exhaustive des ouvrages, parties d'ouvrage et éléments à examiner, destinée à faciliter la réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

5.2.3.2 À tous les niveaux, y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...)

Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites :

- examen visuel des parties visibles et accessibles :
 - recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
 - examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.);
 - examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.);
 - recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).
- sondage mécanique des bois visibles et accessibles :
 - sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

NOTE L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen doivent être mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

5.2.3.3 Dispositions particulières

L'examen des sols (plancher, parquet, etc.), murs, plafonds recouverts doit être effectué après dépose partielle des revêtements non fixés (plastiques, moquettes, etc.).

Dans la charpente, examiner et sonder de façon rapprochée particulièrement les éléments de bois en contact avec la maçonnerie : sablières, encastrements d'entraits, solives, pannes, etc.

6 Rapport de l'état relatif à la présence de termites

Le rapport de l'état relatif à la présence de termites doit comporter en annexe une copie du contrat de mission accepté par le client et mentionner les éléments suivants :

- a) date de la visite et temps passé sur site ;
- b) localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s) :
 - localisation du (ou des) bâtiment(s) :
 - · département ;
 - · commune;

NF P 03-201 — 8 —

- adresse;
- lieu-dit;
- n° de rue, voie;
- · bâtiment, escalier;
- n° d'étage ;
- · références cadastrales ;
- informations collectées auprès du donneur d'ordre relatives à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment ;
- documents fournis (règlement de copropriété, plans, etc.).
- désignation du (ou des) bâtiment(s) :
 - nature (appartement, maison individuelle, bâtiment isolé ou avec mitoyenneté,...);
 - nombre de niveaux y compris les niveaux inférieurs (tels que caves, vides sanitaires...) et les niveaux supérieurs (tels que étages, comble, charpente...);
- Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme;
- c) désignation du client:
 - nom;
 - prénom;
 - adresse :
 - qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) :
 - propriétaire de l'immeuble ;
 - autre, le cas échéant Préciser ;
 - nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite ;
 - raison sociale (le cas échéant);
- d) identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites :
 - nom;
 - prénom ;
 - adresse et raison sociale;
 - N° SIRET;
 - identification de sa compagnie d'assurance :
 - N° de police et date de validité ;
 - Si nécessaire, certificat de compétences en cours de validité délivré par un organisme certificateur relatif à l'article R 271-1 du CCH ;
- e) identification des parties du bâtiment visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et de ceux qui ne le sont pas).

Un exemple de tableau figure en Annexe D.

f) catégorie de termites en cause : termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole.

Voir Annexe C.

- g) identification des parties du bâtiment n'ayant pas pu être visitées et justification ;
- h) identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification ;

— 9 — NF P 03-201

i) constatations diverses : indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois, présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats, signes de traitement antérieur, etc. ;

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

- j) moyens d'investigation utilisés : méthodes et outils ;
- k) mentions à faire figurer également sur le rapport :
 - le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission ;
 - la référence au présent document;
 - la mention suivante : « L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux » ;

Le rapport de l'état relatif à la présence de termites, lorsqu'il est établi dans le cadre de l'article L 133-6 du CCH, doit mentionner les notas suivant :

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 «le présent rapport est établit par une personne dont les compétences sont certifiées par...» (complété par le nom et l'adresse postale de l'organisme certificateur).

- I) date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites :
 - fait à :
 - le;
 - nom et prénom de l'opérateur ;
 - signature de l'opérateur ;
 - Cachet de l'entreprise.

NOTE Un modèle de rapport est fixé par arrêté.

NF P 03-201

Annexe A

— 10 —

(informative)

Exemples d'éléments figurant dans le contrat de mission

- Objet de la mission ;
- Rappel des textes réglementaires et normatifs s'appliquant à la mission ;
- Désignation du client ;
- Désignation et description du (ou des) bâtiment(s) (sur déclaration du client) :
 - commune, adresse du site, référence cadastrale et n° de lot le cas échéant ;

Pour chaque bâtiment :

- usage (habitation, commercial, etc.);
- nature (maison individuelle, bâtiment isolé, mitoyenneté, etc.);
- type (ossature, pierre de taille, etc.) et âge ;
- nombre de logements ;
- nombre de pièces ou de salles ;
- accessibilité des parties de bâtiment, ouvrages, parties d'ouvrage et éléments à examiner ;
- historique (traitement, éléments relatifs à la présence de termites, travaux de rénovation, réhabilitation).
- Modalités d'investigation (examen visuel, sondages, éléments examinés, outils et moyens utilisés, etc.) ;
- Conditions générales d'intervention : accès (combles, pièces encombrées, caves, etc.) ;
- Prix et délais.

Annexe B

(informative)

Liste non exhaustive des ouvrages, parties d'ouvrage et éléments à examiner, destinée à faciliter la réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

B.1 Lieu du contrôle

- stockage.

- 4	Abords du bâtiment (10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment) :
-	arbres;
-	plantes;
-	souches;
-	piquets, tuteurs ;
-	débris végétaux ;
-	regards;
-	etc.
— E	Bâtiment(s) et constructions annexes :
-	soubassement;
-	dalle;
-	ossature;
-	planchers;
-	menuiseries;
-	huisseries;
-	plinthes;
-	boiseries;
-	sols, revêtement de sol ;
-	murs, revêtement mural ;
-	plafonds, revêtement de plafond ;
-	faux plafond ;
-	faux plancher ;
-	escalier;
-	charpente;
-	solivage;
-	coffrages ;
-	coffres de gaines techniques ;
-	goulottes des fils électriques ;
-	canalisations;
-	etc.
– C	Divers :
-	ameublement;
-	matériel ;

NF P 03-201 — 12 —

Annexe C

(informative)

Les termites (Isoptères)

C.1 Généralités

En France métropolitaine et dans les DOM, les zones contaminées ou susceptibles de l'être font l'objet de mesures réglementaires (arrêtés préfectoraux et/ou municipaux).

Il existe une carte précisant les départements soumis à arrêtés préfectoraux disponible sur le site : www.developpement-durable.gouv.fr.

Dans les DOM, il est fréquent que des espèces différentes attaquent la même construction.

C.2 Termites présents en France métropolitaine

C.2.1 Termites souterrains

À ce jour, en France métropolitaine, cinq espèces de termites souterrains sont identifiées (voir le fascicule de documentation FD X 40- 501).

- Reticulitermes flavipes;
- Reticulitermes lucifugus ;
- Reticulitermes banyulensis ;
- Reticulitermes grassei;
- Reticulitermes urbis.

L'infestation d'un bâtiment débute le plus souvent à partir de ses assises, caves, sous-sols, sols, vides sanitaires, mitoyennetés, et d'une manière générale de tout contact avec la terre. Lors de la réalisation d'un état relatif à la présence de termites, une attention toute particulière est portée à l'examen de ces zones.

Les termites progressent du sol vers les niveaux supérieurs. Il est rare que la charpente d'un immeuble isolé soit attaquée par des termites s'il n'y a pas d'infestation ailleurs dans le bâtiment en particulier dans les niveaux inférieurs.

C.2.2 Termites dits de bois sec

L'espèce *Kalotermes flavicolis* est présente dans le sud de la France métropolitaine principalement sur le pourtour méditerranéen. Fréquente dans les jardins sur les arbres fruitiers, dans les espaces verts et dans les vignes, cette espèce ne provoque qu'exceptionnellement des dégâts dans les lieux habités. Si c'est le cas, les dégradations sont très localisées.

Le genre Cryptotermes est présent sur le territoire métropolitain où il est signalé de façon très ponctuelle.

C.3 Termites présents dans les DOM

C.3.1 Termites souterrains

Dans les Départements d'Outre-Mer, les espèces de termites souterrains provoquant des dégâts dans les bâtiments sont nombreuses et très actives. Les conditions climatiques favorisent leur développement.

On rencontre essentiellement deux genres :

- Coptotermes: Réunion, Guyane;
- Heterotermes: Guyane, Guadeloupe, Martinique.

— 13 — NF P 03-201

C.3.2 Termites dits de bois sec

Dans tous ces départements, les espèces rencontrées appartiennent au genre *Cryptotermes*. Leurs besoins en eau sont peu importants. L'humidité des bois «secs à l'air » peut suffire à assurer leur développement.

De l'extérieur les signes de leur activité sont peu évidents. On décèle les infestations par la présence de petits tas d'excréments en forme de petits granulés de 0,5 mm à 1 mm de diamètre environ, de la couleur des bois attaqués, qui accumulés pendant un certain temps dans le nid sont rejetés à l'extérieur par des petits orifices à peine visibles.

C.3.3 Termites arboricoles

Certaines espèces de termites à nids épigés (souvent sur les arbres) peuvent provoquer des dégâts importants. Elles appartiennent au genre *Nasutitermes*.

Ces espèces construisent des galeries tunnels et des nids sur les troncs d'arbres, les branches ou dans les constructions. Elles passent également par des réseaux de galeries souterrains pour exploiter des végétaux ou s'attaquer aux maisons.

Nasutitermes: Guyane, Guadeloupe, Martinique.

C.4 Exemples de nature d'indices d'infestation par les termites souterrains

- a) altérations dans le bois ;
- b) termites souterrains vivants;
- c) galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions ;
- d) cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos);
- e) orifices obturés ou non.

C.5 Exemples de nature d'indices d'infestation par les termites de bois sec

- a) altérations dans le bois (avec féces) ;
- b) cadavres ou restes d'individus reproducteurs.

C.6 Exemples de nature d'indices d'infestation par les termites arboricoles

- a) altérations dans le bois ;
- b) termites vivants;
- c) galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions ;
- d) cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos) ;
- e) orifices obturés ou non ;
- f) présence de nid aérien.

NF P 03-201 — 14 —

Annexe D

(informative)

Exemple de tableau d'identification des bâtiments et parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation * (3)				
Maison principale						
Niveau sous-sol						
	Sols : terre battue	Absence d'indice				
	Murs : pierres	Absence d'indice				
Cave	Plancher haut : voute en pierre	Absence d'indice				
	Blocs portes : métal	Absence d'indice				
	Coffrage réseaux : bois	Indice d'infestation de termites souterrains : galeries-tunnels (partie centrale)				
	Canalisations : fonte	Absence d'indice				
	Armoire compteurs : bois	Indice d'infestation de termites souterrains : altérations dans le bois				
Niveau RDC						
	Sols : parquet bois	Absence d'indice				
	Murs : papier peint	Absence d'indice				
Pièce 1	Plafond : lambris bois	Absence d'indice				
	Menuiseries extérieures : PVC	Absence d'indice				
	Blocs portes : bois	Absence d'indice				
	Plinthes : bois	Indice d'infestation de termites souterrains : altérations dans le bois (côté nord)				
	Placard intégré : bois et plaques de plâtre	Absence d'indice				

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation * (3)	
	Sols : parquet flottant	Absence d'indice	
	Murs : doublés papier peint	Absence d'indice	
	Plafond : plâtre peint	Absence d'indice	
	Menuiseries extérieures : bois et métal	Absence d'indice	
Pièce 2	Linteaux : bois	Absence d'indice	
	Portes : bois	Absence d'indice	
	Plinthes : bois	Absence d'indice	
	Gaine cheminée : brique	Absence d'indice	
	Sols : solivage bois et isolants en fibres minérales en rouleaux	Indice d'infestation de termites souterrains : cadavres d'individus reproducteurs (angle nord-est)	
	Trappe d'accès : bois	Absence d'indice	
Combles	Murs : pierre	Absence d'indice	
Combine	Conduits : fibres-ciment	Absence d'indice	
	Conduit de cheminée : lattis plâtré	Absence d'indice	
	Éléments de charpente : pannes, chevrons, volige en bois	Indice d'infestation de termites souterrains : galeries-tunnels (chevron rive nord)	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.
- * Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

D.1 Exemples de nature d'indices d'infestation par les termites souterrains

- a) altérations dans le bois ;
- b) termites souterrains vivants;
- c) galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions ;
- d) cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos) ;
- e) orifices obturés ou non.

D.2 Exemples de nature d'indices d'infestation par les termites de bois sec

- a) altérations dans le bois (avec féces) ;
- b) cadavres ou restes d'individus reproducteurs.

NF P 03-201 — 16 —

D.3 Exemples de nature d'indices d'infestation par les termites arboricoles

- a) altérations dans le bois ;
- b) termites vivants;
- c) galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions ;
- d) cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos) ;
- e) orifices obturés ou non;
- f) présence de nid aérien.

— 17 — NF P 03-201

Bibliographie

- [1] FD P 20-651, Durabilité des éléments et ouvrages en bois (Juin 2011).
- [2] FD X 41-501, *Protection Les termites Protection des constructions contre l'infestation par les termites en France* (novembre 2005).
- [3] Termites: Biologie, lutte, réglementation Europe, Départements et territoires d'outre-mer français C Bordereau, J.L. Clément, M. Jequel, F. Vieau CTBA, CNRS, Université de Bourgogne, Université de Nantes, 2002.
- [4] CD-ROM Termites, CTBA.
- [5] Observatoire national à consulter sur le site WEB www. termite.com.fr
- [6] www.developpement-durable.gouv.fr